Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 77 (1985)

Heft: 4

Artikel: L'USS et les 40 heures

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386223

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

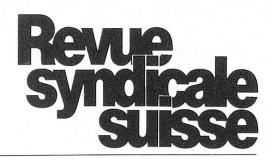
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organe de l'Union syndicale suisse N°4 1985 – 77^e année



L'USS et les 40 heures

Le Département fédéral de l'économie publique a organisé une procédure de consultation quant à l'initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail», en été 1985. L'Union syndicale suisse, qui a lancé cette initiative, a répondu en ces termes au Conseiller fédéral Kurt Furgler:

Notre organisation a lancé cette initiative, donnant suite à une décision du Congrès de 1982, qui avait accordé à la réduction de la durée du travail un haut degré de priorité.

La récolte des signatures a apporté la confirmation que de nombreux travailleurs, et à travers eux de nombreuses familles, souffrent de la longueur excessive du travail en Suisse.

En tant que promoteurs de l'initiative, nous nous permettons d'exprimer une double critique quant à la procédure de consultation, telle que votre département l'a organisée:

- 1. Le délai imparti aux réponses nous paraît singulièrement bref, compte tenu d'une époque de l'année pendant laquelle les différentes organisations consultées fonctionnent généralement au ralenti.
- 2. Le questionnaire ne distingue pas les prises de position politique de la recherche de faits objectifs ou de prévisions rigoureuses. Les questions 3 et 5 notamment gagneraient à être abordées dans un esprit scientifique et non partisan.

Par ailleurs, le questionnaire néglige l'aspect social et de promotion humaine de la réduction de la durée du travail. Il se révèle donc trop étroit pour rendre compte du débat actuellement en cours dans ce pays, et dans l'ensemble des pays industrialisés, quant à l'importance respective du travail et des loisirs. Cette critique vaut surtout pour la première question, particulièrement réductrice, et à laquelle il est impossible de répondre dans les termes suggérés.

Nous espérons que votre département aura à cœur de compléter la procédure de consultation par des informations quant aux durées de travail effectivement prestées dans les différentes branches de l'économie et dans les diverses régions, quant à l'évolution de la production et quant aux effets multiples de la réduction de la durée du travail sur la société.

Question 1: La durée du travail doit-elle être réduite de manière générale? Si oui, quelle est la raison la plus importante:

- la répartition de l'accroissement de la productivité résultant du progrès technique,
- la comparaison avec la durée du travail dans les pays voisins,
- le développement technologique qui se dessine (rationalisation, automatisation),
- une contribution visant à atteindre le plein emploi?

Les raisons en sont nombreuses et complémentaires. Certaines d'entre elles ont été reconnues de longue date (la protection de la santé des travailleurs, l'amélioration des conditions de vie, l'équité sociale) et ont été d'ores et déjà ancrées dans la Constitution. D'autres sont liées à l'évolution économique et technique et à ses effets sur le marché du travail.

Il n'y a pas lieu d'établir de hiérarchie entre ces raisons; il importe par contre de les examiner par rapport à la situation actuelle et aux perspectives à moyen terme. Nous distinguons donc:

La protection de la santé des travailleurs

L'évolution technique a allégé le travail physique et réduit les dangers pour l'intégrité physique et la santé des travailleurs. Mais la définition de la santé (telle qu'elle a été élaborée, entre autres, par l'Organisation mondiale de la santé) est devenue beaucoup plus exigeante qu'au début du siècle et s'élargit dorénavant au bien-être psychologique; ce bien-être est compromis par l'intensification du rythme de travail lié à l'évolution technique, par la monotonie, le sentiment de laisser en friche les potentiels de développement individuel, l'intégration dans une hiérarchie rigide, etc. Les longues durées du travail qui existent encore en Suisse sont excessives en termes de santé des travailleurs. Cette constatation vaut pour l'ensemble de l'économie, mais certaines professions sont particulièrement touchées. La distance entre le domicile et le lieu de travail tend à s'accroître, ce qui a pour effet d'ajouter à la fatigue provoquée par le travail celle causée par les déplacements.

L'amélioration des conditions de vie

La qualité de vie implique aujourd'hui la disposition de loisirs, qui permettent justement d'échapper aux contraintes et à l'aspect unilatéral du travail. La vie de famille, la vie sociale et associative demandent du temps.

Le partage équilibré des tâches entre les hommes et les femmes butte aujourd'hui contre l'obstacle des longues journées de travail, soit que l'un des conjoints – se vouant essentiellement à assurer le revenu familial – soit trop souvent absent, soit que l'épouse s'épuise sous une double

charge domestique et professionnelle. Une durée plus courte du travail est une condition nécessaire, même si elle n'est pas suffisante, pour une relation égalitaire à l'intérieur du couple.

L'équité sociale

La réduction de la durée du travail assure une répartition plus égalitaire des gains de productivité. Les propositions de l'initiative ont également pour but de réduire les inégalités entre les travailleurs employés dans les diverses branches économiques: le très large spectre de durées du travail prestées en Suisse correspond à des différences des rapports de force entre salariés et employeurs, et non à des nécessités économiques. Certaines catégories de travailleurs, souvent d'ailleurs les moins bien payés et en situation précaire, subissent ainsi une «surexploitation» à laquelle il est temps de mettre fin.

La maîtrise de l'évolution économique et technique

Trois effets positifs sur l'emploi peuvent être attendus d'une réduction progressive de la durée du travail, avec pleine compensation du salaire:

- Un ajustement sans heurt de l'offre et de la demande de travail, dans l'hypothèse très plausible que se poursuivra et s'accélèrera même la substitution du travail par le capital; la Suisse doit en effet se spécialiser dans des productions de biens et de services intégrant les techniques et les formes d'organisation les plus modernes. Elles ont pour conséquence de réduire la demande quantitative de travail, notamment dans le secteur des services qui, jusqu'il y a peu, permettait de compenser la baisse des emplois industriels.
- La demande qualitative de travail se modifie également. On attend des travailleurs une mobilité professionnelle accrue. Elle suppose davantage de loisirs, que ce soit pour maintenir un large spectre d'intérêts et de compétences, ou pour s'adonner à des activités de formation.
- Il importe, même pour un petit marché national comme celui de la Suisse, de maintenir la consommation domestique, sans surcharger les assurances sociales ni réduire les ressources de l'Etat; cela implique que les salaires soient maintenus à leurs niveaux actuels même en cas de réduction de la durée du travail et que la masse salariale globale soit maintenue, voire augmentée grâce à la création d'emplois.

La comparaison avec la durée du travail dans les pays industrialisés

Elle n'est pas en elle-même une raison contraignante de réduction, sinon que la Suisse a un intérêt majeur à promouvoir le droit international du travail et à contribuer à limiter les domaines dans lesquels la concurrence internationale se joue de façon débridée, au détriment des travailleurs.

Or, il ne suffit pas de ressentir un intérêt, encore faut-il le manifester et s'associer aux autres pays pour réaliser l'objectif commun. Le simple fait que la Suisse n'ait pu ratifier aucune des conventions de l'OIT en matière de durée du travail (à l'exception de celle sur le repos hebdomadaire dans l'industrie) témoigne du splendide isolationnisme dont elle a fait preuve dans ce domaine, ces dernières décennies. Nous ne pensons pas que la Suisse ait les moyens de poursuivre cette politique.

La comparaison avec la durée du travail en usage dans les pays voisins est également une démonstration du réalisme des propositions de l'Union syndicale suisse, qui se situent encore en retrait par rapport à l'évolution des autres pays européens.

Question 2: Le principe de la réduction de la durée du travail doit-il être inséré dans la constitution fédérale dans la forme prévue et cela est-il conciliable avec l'ordre économique et social tel qu'il se présente actuel-lement?

L'initiative propose de modifier la Constitution pour 3 raisons:

- a) La réduction de la durée du travail comme mesure de politique économique n'est pas ancrée explicitement dans la Constitution. L'initiative veut compléter les raisons pour lesquelles la Confédération peut légiférer en la matière.
- b) La fixation par la Confédération de la durée maximale du travail est actuellement une simple compétence. L'initiative veut en faire un mandat permanent, à savoir celui d'adapter la législation pertinente à l'évolution économique et sociale et aux perspectives du marché de l'emploi.
- c) L'initiative précise comment la réduction de la durée du travail devrait être réalisée et propose donc un plan par étapes. Celui-ci présente l'avantage d'offrir aux entreprises, y compris à celles qui ne sont pas liées par une convention collective de travail, la possibilité de planifier une modification du coût et de l'organisation du travail. Le plan permettant de généraliser la semaine de 40 heures pourra servir de modèle pour des réductions ultérieures.

L'initiative est compatible avec l'ordre juridique suisse, notamment la liberté du commerce et de l'industrie. D'une part, la compétence de «statuer des prescriptions sur la durée du travail» existe déjà (Art. 34), d'autre part, la Confédération est déjà chargée des «mesures tendant à assurer l'évolution conjoncturelle, en particulier, à prévenir et à combattre le chômage . . .» (Art. 31 quinquies). Ce que nous proposons procède de la même logique que les principes sus-mentionnés.

L'initiative est également compatible avec l'ordre économique et social (pour autant qu'on puisse le considérer comme un système achevé et immuable!), puisqu'elle respecte la complémentarité des rôles entre la loi, les conventions collectives de travail et les contrats individuels. L'originalité de l'initiative tient dans l'adaptation progressive des maximums autorisés, qui a l'avantage de ne pas imposer aux entreprises qui appliquent encore les durées légales maximales une réduction trop brutale. Cela adoucira pour elles la «rigueur» du passage aux 40 heures par semaine.

Les durées du travail proposées par l'initiative ont déjà été réalisées ou sont prévues, entièrement ou partiellement, dans de nombreuses conventions collectives de travail. Un vaste champ d'action restera ouvert, à l'avenir également, pour aller au-delà de la norme des 40 heures de travail par semaine dans certaines branches ou pour accorder à certaines catégories de travailleurs des conditions plus favorables (par exemple pour le travail par équipe).

Question 3: L'économie a-t-elle déjà apporté ou pourra-t-elle apporter à l'avenir l'accroissement de la productivité supposé et nécessaire selon l'initiative?

Capacité concurrentielle de la Suisse

Dans les comparaisons économiques internationales, la Suisse occupe une position très favorable. La capacité concurrentielle des pays est régulièrement examinée – à l'aide d'un grand nombre de critères – par le «European Management Forum» de Genève: la Suisse figure toujours parmi les trois pays les mieux placés; elle s'est hissée récemment au deuxième rang et s'y maintient depuis.

Le produit intérieur brut (en termes réels), ramené à la population active, est un critère simple, mais reconnu, pour juger de la capacité productive d'une économie nationale: en Suisse, chaque personne occupée produisait ainsi, en 1981, 30 980 dollars de valeur ajoutée, contre 28 770 aux Etats-Unis (Notices économiques de l'UBS de mai 1983). Par heure de travail, cela représente 15,17 dollars en Suisse, contre 15,11 aux USA et 15,03 en RFA. Des chiffres plus récents confirment le premier rang de la Suisse parmi les pays industrialisés.

D'autre part, le coût du travail par heure et par personne occupée ne situe pas la Suisse en tête du peloton: selon les parités monétaires, elle se retrouve régulièrement entre la troisième et la sixième place.

En d'autres termes, le rapport entre la valeur créée par le travail et son coût est plus favorable en Suisse que dans les autres pays industrialisés, avec lesquels elle commerce le plus et qui sont ses principaux concurrents.

Menaces sur le marché du travail

Il est vrai que les comparaisons internationales sont également à l'avantage de la Suisse si l'on considère les statistiques du marché du travail, le taux de population active et le taux de chômage. Cependant, les dernières années ont été marquées par une évolution nettement négative de ces deux derniers quotients. Le taux de chômage a dépassé 1% et, malgré la reprise conjoncturelle, il n'est redescendu que de quelques dixièmes. Dans sa dernière projection à long terme (mai 1985), le groupe de travail bâlois pour la recherche conjoncturelle (BAK selon le sigle allemand) ne prévoit pas d'amélioration sensible jusqu'à l'horizon 1991. Bien au contraire, une pression sensible sur le marché du travail, résultant d'une propension accrue à travailler des femmes et des étrangers et de l'arrivée des contingents importants de jeunes en âge de travailler, est vraisemblable (l'offre de travail pourrait connaître, pendant cette période de prévision, un accroissement net de 120 000 personnes).

On sait que, derrière les statistiques du chômage, se cache une réalité plus inquiétante encore. Le taux de population active a baissé au cours des trois dernières années (1982–1984) et cela bien qu'une bonne partie de cette période appartienne à la phase de reprise économique. 75 000 emplois nets ont disparu et, pour la première fois, le secteur des services a contribué à cette évolution. Une étude de l'Ecole polytechnique fédérale a montré – à fin 1983 – qu'une rétraction massive de l'emploi avait eu lieu au cours de cette année (–115 000).

Cette constatation actualise les conclusions de l'étude publiée par la Banque nationale en décembre 1983, qui montre que le taux de chômage a été maintenu à un bas niveau à cause du départ de nombreux travailleurs étrangers et du retrait hors activité professionnelle des femmes et des personnes âgées. Cette étude a clairement montré que la marge de «camouflage» de la réduction des emplois rétrécit d'année en année: à l'avenir, toute diminution des emplois se répercutera plus directement sur le niveau du chômage que cela avait été le cas au milieu de la précédente décennie.

L'économiste Ignacy Sachs cite une étude allemande qui illustre bien la transformation du lien entre investissement et emploi. En République fédérale allemande, entre 1955 et 1960, cent milliards de marks investis dans l'équipement industriel créaient deux millions d'emplois. Entre 1960 et 1965, le même volume d'investissement ne créait plus que 400 000 emplois. Entre 1965 et 1970, il supprimait 100 000 emplois et entre 1970 et 1975, il en faisait disparaître un demi-million.

Evolution de la productivité

Dans le passé, la Suisse a connu une rapide augmentation de la productivité, bien que certaines années après 1973 aient été marquées par une évolution défavorable: la vue d'ensemble de la période 1961 à 1980

montre une augmentation annuelle moyenne de 2,33%, selon l'étude publiée dans la «Vie économique» de février 1982. Cette étude nous renseigne également sur la réduction de la durée du travail pendant le même laps de temps (–0,22% en moyenne annuelle). Nous avons complété cette étude pour les années 1970 à 1984, en comparant l'évolution de la productivité à celle des salaires réels. Il en résulte que les travailleurs n'ont pas vu croître leurs salaires réels et leurs loisirs au rythme des gains de productivité.

Variation annuelle en pour cent

Année	Salaires réels ¹	Productivité ²
1970	4,4%	4,9%
1971	5,4%	2,7 %
1972	3,4%	2,5 %
1973	2,3 %	2,6%
1974	2,2%	2,0%
1975	2,5 %	-2,1 %
1976	1,2%	2,0%
1977	0,8%	2,2%
1978	2,7 %	-0,3%
1979	-1,5%	1,6%
1980	1,6%	2,8%
1981	-1,0%	0,2%
1982	0,8%	1,5%
1983 ³	2,3 %	2,0%
1984³	0,4%	2,3 %

Estimation Ecole polytechnique fédérale pour 1985: productivité +3%; produit intérieur brut: +3,8%; emploi: 0,75%. A la fin du 1^{er} semestre 1985, en revanche, les salaires réels ont baissé de 0,9% (Caisse nationale d'assurance: statistiques des salaires)³

Selon l'étude publiée dans la «Vie économique», le progrès technique et le volume des investissements (les deux sont vraisemblablement en étroite relation) ont été des facteurs décisifs de cette croissance de la productivité. Notons que la modestie de la réduction de la durée du travail pendant cette période est telle, qu'elle n'a pu avoir qu'une faible influence sur cette évolution. Or, la réduction des horaires induit généralement une hausse de la productivité, par baisse de l'absentéisme, concentration accrue, etc.

¹ Enquête d'octobre de l'OFIAMT

² Produit intérieur brut par personne occupée selon la comptabilité nationale

³ Les informations et estimations pour 1983, 1984 et 1985 ont été réajustées en octobre 1985.

Des prévisions quant à l'évolution future ont été réalisées par Prognos AG et BAK. Les deux instituts prévoient une poursuite de la tendance passée: selon Prognos, au rythme annuel moyen de 1,8% jusqu'en 1995, selon BAK au rythme de 2,5% jusqu'en 1991. Or, il y a lieu de tenir compte de l'effet de capitalisation d'une telle croissance, les pourcentages successifs s'appliquant à une situation chaque fois améliorée par rapport à l'année précédente. Ces prévisions présentent un haut degré de probabilité, car de nouvelles techniques de base (microtechnique, microélectronique, nouvelles matières et biotechniques) vont vraisemblablement accélérer encore le progrès technique. Leur effet sur la productivité sera de plus en plus important et touchera progressivement quasiment tous les secteurs d'activité économique, et notamment les services. L'enquête de l'EPF sur les investissements confirme cette thèse: chaque année, elle permet de constater que les investissements de rationalisation dominent dans l'économie suisse. Considéré sous cet angle, il faut également s'attendre à une accélération du progrès technique et de la productivité, ce qui accroît les risques de sous-emploi si la durée du travail reste constante.

Il est peu probable, par contre, que la croissance de la productivité donne lieu à une adaptation équivalente des salaires réels. Non seulement cela n'a pas été le cas par le passé (à l'exception de certaines années), mais cela ne correspond pas à la volonté du mouvement syndical qui donne la priorité à une réduction de la durée du travail et veut modifier en faveur des loisirs le partage des gains de productivité, par rapport aux relations qui se sont dégagées pour la période 1961 à 1980.

Nous ne nous appuyons pas uniquement sur les prévisions de Prognos et de BAK, mais aussi sur les dernières projections internationales de l'OCDE: elles prévoient également un accroissement de la productivité, une intensification du commerce mondial et une croissance de la demande. Les biens et les services réalisés grâce à une productivité accrue devraient donc – s'il ne se produit pas de renversement brutal de l'évolution économique – trouver des débouchés suffisants et à un niveau de prix rémunérateur.

Les prévisions en matière de productivité donnent donc – dans l'hypothèse du maintien des salaires réels par la pleine compensation salariale de la réduction de la durée du travail – une marge de manœuvre impressionnante, sans dommage pour la capacité concurrentielle de la Suisse. La réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire (de 42 à 41 heures par exemple) correspondant à un taux de 2,4% environ. L'évolution prévue par BAK correspond ainsi à une réduction régulière de l'horaire hebdomadaire d'une heure par année (au début de l'évolution tout au moins: au fur et à mesure que la durée du travail se raccourcirait, le pourcentage de réduction correspondant à une heure augmenterait progressivement).

Le retard pris au cours des 4 à 5 dernières années par les salaires réels par rapport à l'augmentation de la productivité, de même que les prévi-

sions pour les 4 à 5 prochaines années, créent donc bien une marge supérieure à ce qu'il faudrait pour réaliser les propositions transitoires de l'initiative (il ne s'agit en effet que de réduire la durée moyenne effective du travail de moins de 8% d'ici le début des années nonante).

Il n'y a aucune raison que la différence de productivité des secteurs économiques et des entreprises, voire des places de travail individuelles, conduisent à des différences notables de la durée du travail. C'est par la modification des prix relatifs des biens et des services produits que les variations de rythmes de l'évolution de la productivité sont principalement pris en compte.

Par ailleurs, nous ne postulons pas un nivellement général des durées du travail effectives (à négocier et fixer dans les CCT), mais une réduction draconienne des différences par la suppression des durées légales les plus longues.

Question 4: La pleine compensation du salaire doit-elle être prescrite pour la réduction de la durée du travail, à tout le moins jusqu'à ce que la semaine de 40 heures soit atteinte (Art. 19 [nouveau], 3^e al., dispositions transitoires, cst.)?

L'alinéa 3 des dispositions transitoires énonce le principe du maintien du salaire acquis antérieurement, étant donné que l'objectif des 40 heures correspond principalement au critère du partage équitable de l'accroissement de la productivité. L'initiative propose une disposition de même nature que la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution fédérale. Il s'agit donc d'un droit individuel au maintien du salaire acquis (c'est-à-dire à l'augmentation du salaire horaire), que l'on peut invoquer devant un tribunal. Il y a lieu de la respecter tant en *droit privé* que dans les activités de *l'Etat en tant qu'employeur*.

Ce droit est limité au cas de relation causale entre une modification du salaire et la réduction de la durée du travail, pour autant que celle-ci résulte de l'application des dispositions transitoires de l'initiative. Celle-ci ne se prononce pas quant aux modalités des réductions ultérieures. La pleine compensation salariale est nécessaire, parce que l'objectif de répartition des gains de productivité ne serait pas atteint si les travailleurs subissaient une baisse de salaire. Par ailleurs, le soutien de la consommation domestique et des ressources de l'Etat et des assurances sociales est nécessaire pour maintenir l'activité économique et l'emploi. Des réductions de salaire compromettraient à terme cet objectif.

Enfin, il convient de placer la pleine compensation du salaire dans une démarche dynamique. Une compensation salariale instantanée apparaît, dans la situation la moins favorable, comme une anticipation des évolutions salariales que l'on peut normalement attendre.

Question 5: La marge pour d'autres possibilités de réduction de la durée du travail ou de répartition de l'augmentation de la productivité seraitelle réduite par l'adoption de l'initiative populaire (par exemple vacances plus longues, âge de la retraite avancé, perfectionnement au sein et en dehors de l'entreprise, congé de formation, prestations sociales)?

Nous avons démontré, en réponse à la guestion 3, que la généralisation de la semaine de 40 heures (dispositions transitoires) n'épuise pas les possibilités qu'ouvrent l'augmentation de la productivité. Une marge de manœuvre subsiste, qui devrait être utilisée pour réaliser d'autres formes de réduction de la durée du travail, pour obtenir un effet satisfaisant en matière d'emploi (au-delà des secteurs qui seront amenés à engager de nouveaux salariés pour assurer la permanence des services ou le maintien de la durée d'utilisation des équipements). Une seule semaine de vacances supplémentaire représente l'équivalent d'une augmentation de salaire réel de 2,1%. Toute chose restant égale par ailleurs, cela correspond à l'augmentation de la productivité d'une seule année selon les prévisions de BAK. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite - qui pose par ailleurs des problèmes solubles d'équilibre financier de I'AVS – nous vous renvoyons aux conclusions du rapport d'experts (Professeurs Bühlmann, Hauser, Schneider et Zweifel) sur les perspectives de la sécurité sociale, qui montre que la capacité concurrentielle de la Suisse ne souffrirait pas d'une amélioration des prestations et d'un alourdissement des cotisations de l'AVS.

Enfin, nous devons répondre très fermement, en relation avec votre cinquième question, que notre initiative ne concerne rien d'autre que la réduction de la durée du travail et qu'elle résulte du caractère prioritaire que nous accordons à cet objectif pour les prochaines années. Nous nous opposerions énergiquement à toute tentative de semer la confusion quant à ce qui est proposé, en faisant un paquet de toutes les améliorations sociales plus ou moins vaguement évoquées actuellement, et en en tirant des conclusions erronnées et artificiellement gonflées quant au coût, pour l'économie, de la réduction de la durée du travail.

Question 6: Etes-vous d'accord avec le champ d'application prévu dans l'initiative populaire (Art. 19 [nouveau], 1 er et 2 e al., dispositions transitoires, cst.)?

Question 7: Etes-vous d'accord avec le mode de réduction prévu dans l'initiative populaire (Art. 19 (nouveau), 1^{er} et 2^e alinéas, dispositions transitoires, cst.)?

Les alinéas 1 et 2 des dispositions transitoires explicitent la portée immédiate de l'initiative, qui tend à la modification de deux lois et de plusieurs ordonnances, afin de ramener par étapes la durée hebdoma-

daire du travail à 40 heures. Il s'agit de dispositions régies par le *droit* public.

L'articulation en deux alinéas a pour but d'énumérer ces textes législatifs, en distinguant ceux réglementant la durée moyenne et ceux qui fixent la durée maximale du travail. Ce faisant, nous ne considérons pas que les définitions qui figurent aujourd'hui dans ces textes soient forcément les plus opportunes. Par exemple, l'ordonnance sur les chauffeurs et la loi sur la durée du travail n'utilisent pas le même concept. Il faudrait que la notion de durée moyenne du travail soit commune aux deux catégories. Si une telle revision avait lieu avant la votation, les dispositions transitoires s'appliqueraient automatiquement à la nouvelle définition.

Les étapes proposées pour la réduction de la durée du travail sont les mêmes pour tous les travailleurs: deux heures à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'initiative, deux heures chaque année suivante jusqu'à ce qu'elle atteigne 40 heures. En ce qui concerne les dispositions spéciales, le législateur devra fixer les périodes de référence pour le calcul de la durée moyenne du travail et abaisser les durées maximales, compte tenu des variations saisonnières propres à certaines professions ou régions et de la couverture des besoins essentiels de la population.

La situation actuelle étant très hétérogène, la période transitoire n'aura pas la même durée selon les différentes lois et ordonnances:

- 1 an pour la loi sur le statut des fonctionnaires;
- 1 an pour la loi sur la durée du travail;
- 3 ans pour la loi sur le travail (5 ans pour les travailleurs astreints à une durée de 50 heures par semaine);
- 4 à 7 ans pour l'ordonnance sur les chauffeurs;
- environ 10 ans pour les dispositions spéciales prévoyant les plus longues durées du travail.

Cette différenciation de la durée de la période transitoire a pour but de tenir suffisamment compte des difficultés d'adaptation de certaines branches économiques (transports privés, taxis, petit commerce, restauration et hôtellerie, etc.).

Les remarques précédentes concernant la durée légale du travail. Pour de très nombreuses entreprises, le cadre temporel fixé par l'initiative ne créera aucune contrainte, car la semaine de 40 heures sera déjà réalisée ou en voie de l'être au moment de la votation populaire.

Question 8: Recommandez-vous

- d'adopter l'initiative,
- de rejeter l'initiative,
- d'opposer à l'initiative un contre-projet sur le plan constitutionnel ou légal?

Nous recommandons bien entendu d'adopter l'initiative. Rappelons à ce propos que les conséquences du retrait de notre initiative de 1959 (44

heures de travail hebdomadaire) ne nous ont pas satisfaits. 25 ans plus tard, nos propositions n'ont toujours pas été réalisées et ce n'est qu'en 1975 que la durée légale du travail a été fixée, pour la plupart des salariés, à 45 heures. Il nous semble aujourd'hui d'autant plus urgent de procéder à de nouvelles étapes de réduction de la durée du travail.

La base constitutionnelle donnant compétence à la Confédération de réduire la durée du travail (Art. 34 et 34^{ter}) est déjà suffisante pour procéder à la revision de toutes les lois et ordonnances énumérées dans les dispositions transitoires, afin de généraliser la semaine de 40 heures. En effet, tant que l'on reste dans le cadre des dispositions transitoires, les objectifs de protection de la santé des travailleurs, d'amélioration des conditions de vie et d'équité sociale dominent nettement. Pour l'avenir, il importe cependant de donner à la Confédération la possibilité de réduire la durée du travail pour garantir le plein emploi.